



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



— Le Monténégro et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Monténégro a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 3 mars 2010, acceptant 66 de ses 98 paragraphes.

Il n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1*	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = dispositions acceptées				

* seule la lettre (a) de l'article 27.1 a été acceptée.

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant le Monténégro](#) en 2015. Le Comité a considéré qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à l'acceptation des articles 2 §§ 4, 5 et 7; 7§10, 10 § 5; 18 §§ 1, 2, 3 et 4; 19§§1, 2, 3, 5, 7, 9 et 10; 21, 22 et Article 26§2 de la Charte.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par le Monténégro

Entre 2010 et 2022, le Monténégro a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [10^e rapport](#), soumis le 27/05/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 11^e rapport, qui devait être soumis le 31/12/2021, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► Article 1§1 – Droit au travail – Politique de plein emploi

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► Article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

- Les ressortissants des autres États parties n'ont pas accès à certains emplois, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales aient rempli leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables d'infractions de travail forcé.

► Article 1§4 – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti et que le droit à l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties n'est pas garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à la formation et à la rééducation professionnelles soit garanti à tous les travailleurs ;
- Il n'est pas établi que le droit à la formation soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

► Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle - Orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garanti ;
- L'égalité de traitement de tous les ressortissants des autres parties contractantes n'est pas garantie.

► Article 10§1 – Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire

Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelle soit garanti de manière effective.

► Article 10§3 – Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes

Il n'est pas établi que le droit à la formation et à la rééducation professionnelles soit garanti à tous les travailleurs.

► Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée

Des mesures spéciales de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée n'ont pas été effectivement prévues ou encouragées.

► Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées

Il n'est pas établi que le droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe - Egalité de droits*

Toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe (Pendant la période de référence).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 352 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que les niveaux de prévention et de protection requis en ce qui concerne la mise en place, la modification et l'entretien des postes de travail soient alignés sur les normes internationales de référence.

► *Article 353 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi que le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles soit efficace ;
- Il n'est pas établi que les activités de l'inspection du travail dans la pratique soient efficaces.

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- La durée de versement des prestations de chômage pour les personnes ayant cotisé jusqu'à cinq ans est trop courte.

► *Article 1252 - Droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que le Monténégro maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le droit à l'assistance sociale n'est pas garanti à toute personne seule sans ressources ;
- Le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant.

► *Article 1354 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Tous les ressortissants étrangers en situation régulière non-résidents dans le besoin n'ont pas droit à l'aide sociale d'urgence.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Le montant minimum de la pension de vieillesse est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 654 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

L'éventail des secteurs dans lesquels le droit de grève peut être limité est excessivement large et il n'est pas établi que les restrictions dépassent les limites permises par l'article G de la Charte.

Groupe thématique 4 « Les enfants, les familles, les migrants » – Conclusions 2019

► *Article 751 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

- La législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas mise en œuvre effectivement ;
- Le travail à domicile des enfants de moins de 15 ans n'est pas contrôlé.

► *Article 752 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Il n'est pas établi que la législation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

- Une durée de travail pouvant aller jusqu'à 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive ;
- Il n'est pas établi que la mise en œuvre de la législation sur le temps de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit effectivement assurée.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

La rémunération des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

La législation ne prévoit pas l'obligation de soumettre les moins de 18 ans à un suivi médical régulier.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Il n'est pas établi que les mesures déployées pour lutter contre le problème des violences domestiques aient été suffisantes ;
- Les prestations familiales ne couvrent pas un pourcentage significatif de familles.

► *Article 17§2 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - enseignement primaire et secondaire gratuits - Fréquentation scolaire*

Les enfants qui n'ont pas de titre de séjour n'ont pas de droit d'accès à l'éducation.

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental*

La législation ne garantit pas à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement monténégrin à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Article 10§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§3 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

- ▶Article 11§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§4 - Conclusions 2021
- ▶Article 14§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶Article 2§1 - Conclusions 2018
- ▶Article 2§6 - Conclusions 2018
- ▶Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2018
- ▶Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶Article 28 - Conclusions 2018
- ▶Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶Article 17§1 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§12 - Conclusions 2019
- ▶Article 27§1 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte **(liste non exhaustive)**

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Law on Professional Rehabilitation and Employment of Persons with Disabilities, Official Gazette of Montenegro, n° 49/08, 73/10 et 39/11) amendée en 2011, prévoit les modalités et les procédures d'application du droit à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Les amendements apportés à la loi modifient le système de quotas d'emploi pour les personnes handicapées.

► L'exercice du droit à des aides médicales et techniques est régi par le Règlement sur l'exercice du droit à des aides médicales et techniques (Regulation on exercising the right to medical and technical aids) ("Official Gazette of Montenegro" no. 24/2013 and 26/2014).

► La Loi sur l'aménagement du territoire et de la construction amendée en 2014 (Law on Spatial Planning and Construction) ("Official Gazette of Montenegro" no. 51/08, 40/10, 34/11, 35/13, 33/14) prévoit l'accessibilité aux bâtiments publics.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

► Le 25 juillet 2014, le Parlement du Monténégro a adopté la loi relative à la sécurité et à la santé au travail (Journal officiel n° 34/14), qui remplace la précédente loi du même nom (Journal officiel n° 79/04 et 26/10). Selon la nouvelle loi, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la santé de tous ses salariés en prévenant, éliminant et contrôlant les risques présents sur les lieux de travail, en informant et en formant les salariés, en adoptant une organisation appropriée et en fournissant les ressources nécessaires. L'employeur doit tout particulièrement veiller à la santé et à la sécurité au travail des femmes enceintes, des jeunes de moins de 18 ans et des personnes handicapées

► Au cours de la période de référence, le Monténégro a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec la Roumanie et la République slovaque.

► Un système d'orientation et de prescription en ligne (*e-Referral and e-Prescription*) en temps réel a été mis en place, réduisant radicalement les temps d'attente.

► En 2019, le Monténégro a adopté la loi sur la restriction de l'usage des produits du tabac, qui prévoit, entre autres mesures, l'interdiction de fumer au travail et dans les lieux publics, avec des amendes pour non-respect allant de 500 à 20 000 €.

► La loi relative à la médiation pour l'insertion professionnelle et aux droits pendant le chômage est entrée en vigueur le 30 avril 2019. Cette loi a réduit la durée des cotisations d'assurance requises pour avoir droit aux allocations de chômage. En outre, le montant des allocations chômage a été augmenté et la durée de versement des allocations a été prolongée pour certaines catégories de demandeurs d'emploi.

► L'ajustement des pensions de retraite et d'invalidité, qui avait été suspendu tout au long de la période de référence précédente (2012-2015) en raison des mauvaises conditions économiques, a repris en 2016.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► En 2014, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont conclu une convention collective générale (JO n° 14/14 du 22 mars 2014) pour deux ans. Sa mise en œuvre est contrôlée par les parties contractantes. En 2016, un accord de prolongation (JO n° 39/16 du 29 juin 2016) a été signé pour les deux ans suivants. Selon cette nouvelle Convention collective générale, la rémunération d'un salarié doit être majorée d'au moins 40 % par heure supplémentaire.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Nouvelle loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, adoptée en 2014.
- ▶ Le Monténégro a aboli toute forme de châtement corporel dans tous les contextes.